

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

Montpellier, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BACARDI-MARTINI PRODUCTION - NOILLY PRAT

1 rue Noilly - 34340 MARSEILLAN

Référence : DDPP34 2024 01423
Code AIOT : 0006601073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement BACARDI-MARTINI PRODUCTION - NOILLY PRAT implanté 1 rue Noilly - 34340 MARSEILLAN. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BACARDI-MARTINI PRODUCTION - NOILLY PRAT
- 1 rue Noilly - 34340 MARSEILLAN
- Code AIOT : 0006601073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NOILLY PRAT, situé à MARSEILLAN, est un établissement de préparations de produits à base de vins. Les activités d'assemblage, de macération et de vieillissement sont réalisées sur le site. La mise en bouteille est réalisée sur le site de Beaucaire dans le Gard.

La surface du site est de 8 930 m² avec un bati de 12 680 m²

La production a été de 21 073 hl en 2023.

Le stock de produits à base de vins est de 18 950 hl.

La cuverie représente 49 600 hl dont 16 300 hl en bois.

La production de Noilly Prat Dry Original est de 14 000 hl/an.

La production de Noilly Prat Extra Dry est 2 400 hl/an.

La production de Noilly Prat Rouge est de 2 800 hl/an.

La production de Noilly Prat Amber est de 800 hl/an.

L'établissement est autorisé pour la rubrique ICPE 2251 (préparation et conditionnement de vins) pour une capacité de 40 000 hl/an.

Le site est soumis également à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4755 (alcools de bouche d'origine agricole) pour un stockage d'alcool total, présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 des liquides inflammables, de 65 m³, soit environ 53 tonnes dont le titre alcoométrique volumique (TAV) est supérieur à 40%.

La capacité de stockage d'alcool de bouche à 32° est de 5 tonnes.

La capacité de stockage d'alcool de bouche à 95° est de 53 tonnes.

La capacité de stockage de produits à base de vins est de 3 289 tonnes.

Le stock d'alcool pur au 18/06/2024 est de 30 410 litres.

Le nombre d'opérateurs sur le site de production est de six.

Le site Noilly Prat de Marseillan est certifié ISO 14001, ISO 45001 et ISO 9001.

Les améliorations apportées sur le site depuis 2015 sont les suivantes :

- 2015 : Remplacement de l'ensemble de la protection foudre - paratonnerre ;
- 2016 : Mise en place des rétentions sur l'ensemble des chais ;
- 2017 : Révision du plan ATEX par l'APAVE - remplacement des sondes de niveau de cuve en zone ATEX ;
- 2018 : Rétention des cuves extérieures de "l'Enclos" ;
- 2019 - 2023 : Remplacement des éclairages par des projecteurs Led ;
- 2020 : Extension de la détection automatique incendie au chai « St Jean » ;
- 2021 : Remplacement du disconnecteur suite au déplacement du compteur d'eau ;
- 2022 : Séparation des événements des cuves d'alcool.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
5	Locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.2.	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	Sans objet
11	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.	Sans objet
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
13	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
14	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
15	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article article 2	Sans objet
16	Emissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point par sondage sur la situation de l'établissement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables ainsi que la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ».

L'établissement est très bien entretenu et possède un suivi documentaire qui répond aux exigences réglementaires.

Le maître de chai assure un suivi sérieux et consciencieux du site sur le plan environnemental.

Il convient de formaliser un plan des zones à risque incendie, émanation toxique, électrique et explosive du site. Ce plan doit décrire les dangers pour chaque local afin de faciliter notamment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il convient de démontrer que la disponibilité en eau sur le site est en concordance avec les conclusions du calcul D9 concernant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre rassemblant les accidents ou les incidents survenus sur l'exploitation du fait du

fonctionnement est disponible. Aucun accident du travail avec incapacité totale de travail (ITT) ne s'est produit depuis 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Le jour de l'inspection, toutes les installations intérieures y compris les zones ATEX sont propres et bien entretenues. Les abords de l'installation sont bien aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Le plan général des ateliers et des stockages indiquent les différentes parties de l'installation présentant des zones ATEX (atmosphère explosive). **Toutefois, les zones à risque incendie, émanation toxique et électrique ne sont pas indiquées.**

Un plan indique les produits stockés dans chaque zone.

Les zones ATEX sont clairement identifiées sur le site par des affichages muraux.

Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRCPE) déterminant le zonage ATEX élaboré par l'Apave en novembre 2015 a été présenté.

Une mise à jour réalisée par l'Apave en janvier 2018 de la détermination des zones d'atmosphère explosive (DZRE) susceptibles d'être générées sur le site a été présentée.

La vérification de l'adéquation des équipements utilisés dans les zones ATEX du site de Marseillan, et définis dans le DZRE a été réalisée le 2 octobre 2015 par l'Apave.

Une évaluation de la criticité du risque ATEX sur le site a été réalisée. Chaque zone ATEX a été notée, afin de hiérarchiser les risques et d'élaborer un plan d'action.

La Limite Inférieure d'Explosivité (stockage d'alcool) d'un gaz ou d'une vapeur combustible désigne la concentration minimale au-dessus de laquelle la substance peut être enflammée. Elle s'exprime en % de volume dans l'air. Deux sondes de détection LIE sont présentes au niveau du stockage de l'éthanol. Le seuil 1 est de 15 % et le seuil 2 de 30 %. Le dépassement des 2 seuils déclenche une coupure de l'alimentation électrique, une alarme et une coupure des sources énergétiques.

Une sonde de débordement déclenche en cas de niveau haut un arrêt de la pompe et une alarme

de type gyrophare.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stock produits dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.

Constats :

L'état des stocks (nature et quantité) des produits dangereux stockés et le plan de stockage de ces produits sont présents sur le site le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :1. Ensemble de la structure a minima R 15.2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Constats :

Le local de stockage de l'alcool à 95 ° est équipé de portes coupe-feu 2 heures et de murs coupe-feu 2 heures (REI120).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et

de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Le plan de situation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, arrêt d'urgence, centrale incendie, borne incendie, ...) est disponible sur le site. Des consignes d'évacuation sont présentes ainsi que les numéros d'urgence. Les consignes de sécurité sont affichées dans le site.

Le rapport du calcul D9 concernant le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie a été présenté pour le site. Il établit la nécessité d'avoir à disposition 787 m³ d'eau pendant 2 heures. La démonstration de cette disponibilité en eau sur le site n'a pas été démontrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le rapport d'intervention du 11/03/2024 par la société Chubb sur le parc d'extincteurs, les désenfumeurs naturel (DENFC) et les RIA a été présenté. Les 14 DENFC sont fonctionnels. Le coffret à CO2 est fonctionnel. Le coffret d'air comprimé est fonctionnel. 73 extincteurs sont en bon état. 2 extincteurs ont été sortis du parc. 28 extincteurs ont été remplacés. Les 6 RIA sont fonctionnels. Des actions curatives et préventives ont eu lieu durant cette intervention.

Le rapport de vérification du 12/02/2024 par la société GST du système de sécurité incendie et de la vérification périodique Q7 concernant la détection automatique d'incendie a été présenté. 12 observations données à titre indicatif visant à améliorer le système figurent sur le rapport.

Le rapport de vérification du système de détection de gaz du 12/02/2024 par la société Oldham a été présenté. La centrale MX32 V1 - n° 1029010 est fonctionnelle. Le détecteur de gaz portable ~~PS200 - n° 372573 est conforme.~~

Le rapport de vérification du système de sécurité incendie du 27/04/2023 par la société APAVE a été présenté.

Des exercices d'évacuation sont réalisés 2 fois par an.

Dans la zone ATEX, des équipements de protection individuelle (EPI) sont disponibles (vêtements anti-statiques, chaussures de sécurité anti-statiques, masque à gaz, cartouches).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu - Permis d'intervention

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Constats :

Le permis feu du prestataire extérieur SUDAL du 22/03/2023 pour des travaux de soudure a été présenté.

Une fiche réflexe des opérations en zone ATEX pour le personnel interne et pour les entreprises extérieures est présente sur le site.

Une procédure de consignation et de déconsignation également appelée LockOut-TagOut (LOTO) a été présentée. Elle définit les actions à réaliser pour mettre en état de sécurité les installations avant toute intervention de contrôle, de maintenance ou de réglage d'équipement sur l'ensemble du site. La consignation peut concerner les installations électriques, les installations mécaniques, les fluides sous pression, les zones à risque et les espaces confinés. Le déclenchement d'une consignation est réalisé selon le niveau de sécurité relatif à l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques du 03/04/2024 par la société APAVE a été présenté => 10 anomalies ont été constatées. Une commande pour lever les non-conformités a été faite à la société ETS CERBONNE.

Le rapport de vérification thermographique des installations électriques Q19 du 15/12/2023 par la société APAVE a été présenté => 1 anomalie a été observée de niveau 2. La non-conformité a été levée le 29/03/2024 par la société ETS CERBONNE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Les bidons et les conteneurs de produits à risque (distillat, alcoolat,...) sont positionnés sur des bacs de rétention dans les zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Isolement du réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Des dispositifs permettent l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.
Constats : Le maître de chai et le directeur du site sont les personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Des fiches « réflexe » et des procédures en cas d'incendie et en cas de déversements accidentels de liquides sont formalisées. La procédure de gestion des déversements accidentels décrit la méthodologie et l'organisation des actions à déclencher dans le cadre d'un déversement accidentel sur le site. Elle s'adresse à tous les employés, ainsi qu'à tous les autres intervenants susceptibles de rencontrer ou d'être impliqués dans ce genre de situation de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.
Constats : Des consignes de sécurité et d'exploitation écrites sont disponibles dans le dossier QHSE (Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement). Des fiches «réflexe» et des procédures en cas d'incendie et en cas de déversements accidentels de liquides sont formalisées. Une fiche réflexe des opérations en zone ATEX pour le personnel interne et pour les entreprises extérieures est présente sur le site. Des protocoles de sécurité avec les prestataires intervenants sur le site sont formalisés. Une procédure de consignation et de déconsignation également appelée LockOut-TagOut (LOTO) a été présentée. Une fiche réflexe des opérations sur les équipements électriques est disponible. Une fiche réflexe des opérations en zone confinée est disponible. Une instruction relative aux alertes « incendie » hors heures ouvrées est présente sur le site. Une instruction relative aux alertes « incendie » pendant les heures ouvrées est présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Constats : La convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de Sète agglomération a été renouvelée et signée le 30/01/2024. Un rapport de pollution « Bilan 24 h » réalisé par la société Cereco entre le 21/02/2024 et le 22/02/2024 a été présenté. Un prélèvement de type bilan 24 h est réalisé tous les semestres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures « sécheresse »
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

<p>Constats : Le volume annuel d'eau prélevée sur le forage « 1448 - ETS NOILLY PRAT - L'enclos » a été de 997 m³ en 2023. Le volume prélevé en eau potable ville a été de 648 m³ en 2023.</p> <p>Le site s'est engagé à réduire sa consommation d'eau de 1,5 % par an. Des relevés hebdomadaires de l'eau consommée (forage + eau de ville) sont réalisés toutes les semaines. L'eau de ville est utilisé pour le nettoyage de la zone de production et des cuves. Le forage est utilisé pour le refroidissement des barriques en bois situées en extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Emissions sonores.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
<p>Constats : Une étude acoustique a été effectuée en 2018. Aucun dépassement des limites réglementaires n'a été observé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

